



DÉCISION

DÉCISION N° : 2024-DEC-004

RELATIVE À : Avenant n°2 2020-007-FCS prestation nettoyage AZUREL pour RIGOLOISIRS

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4°,

Vu le marché n°2020-007-FCS relatif aux prestations de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation attribuée à AZUREL PROPLETE,

Vu l'avenant n°1 concernant l'extension de l'école maternelle,

Vu le projet d'avenant n°2 au marché 2020-007-FCS,

Considérant la demande formulée par la CCPH visant à confier aux communes la gestion du ménage des accueils de loisirs contre remboursement des frais afférents par celle-ci,

Considérant que pour la Ville de Houdan, cela implique d'étendre la prestation de ménage confiée par marché public 2020-007-FCS à AZUREL à l'accueil de loisirs « RIGOLOISIRS » situé rue de la Souris verte,

Considérant que cette modification entraîne une augmentation de 2 938,80 € HT annuel, soit une plus-value de 4,90 %, portant le montant total du marché à 66 395,19 € HT,

Considérant que pour acter ces modifications, il est nécessaire de faire un avenant en plus-value au marché,

DÉCIDE

Article 1. De signer l'avenant n°2 au marché n°2020-007-FCS relatif aux prestations de nettoyage des locaux communaux et fournitures des produits liés à la prestation avec AZUREL PROPLETE sis 1 avenue des Coudriers – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, ayant pour numéro de SIRET 489 627 257 00020, pour un montant de 2 938,80 € HT.

Article 2. La dépense sera inscrite au budget principal 2024 de la Ville. Elle fera l'objet d'un remboursement par la CCPH.

Article 3. Le Maire, la CCPH et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 13 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Marie TÉTART



Envoyé en préfecture le 23/01/2024
Reçu en préfecture le 23/01/2024
Publié le 23/01/2024
ID : 078-217803105-20240119-2024_DEC_004-AU